

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

Concombres de mer

COMMERCE DES CONCOMBRES DE MER DES FAMILLES HOLOTHURIDAE ET STICHOPODIDAE

1. Le présent document a été préparé par le Comité pour les animaux.
2. La décision 12.61, à l'adresse du Secrétariat, stipule que :

Le Secrétariat:

- a) *aidera à obtenir des fonds des Parties intéressées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des exportateurs, des importateurs et autres parties prenantes pour financer un atelier technique de spécialistes sur la conservation des concombres de mer des familles Holothuridae et Stichopodidae;*
- b) *coopérera, sous réserve de fonds externes disponibles, avec les autres organes pertinents, notamment le secteur de la pêche, à l'organisation d'un atelier technique chargé d'examiner et d'étudier les informations biologiques et commerciales qui faciliteront l'établissement des priorités en matière de conservation et les actions garantissant la conservation des concombres de mer de ces familles; et*
- c) *commandera un document pour discussion à l'atelier technique. Ce document devrait contenir toutes les informations pertinentes disponibles sur l'état, les prises et les prises incidentes, ainsi que le commerce des spécimens des espèces des familles Holothuridae et Stichopodidae, et sur les mesures nationales prises en faveur de leur conservation et de leur protection, et examiner la pertinence de ces mesures.*

3. La décision 12.60, à l'adresse du Comité pour les animaux, stipule que :

Le Comité pour les animaux :

- a) *examinera, avec l'aide de spécialistes si nécessaire, les résultats de l'atelier technique organisé par le Secrétariat et les autres informations disponibles concernant la biologie, les prises et les prises incidentes, ainsi que le commerce des concombres de mer des familles Holothuridae et Stichopodidae et préparera les recommandations appropriées; et*
- b) *préparera, pour examen à la 13^e session de la Conférence des Parties, un document de travail sur l'état biologique et le commerce des concombres de mer des familles susmentionnées afin de fournir des orientations scientifiques sur les actions à entreprendre pour en garantir la conservation.*

4. La décision 12.61 devait être mise en œuvre par le Secrétariat avant que le Comité pour les animaux ne puisse donner suite à la décision 12.60.

5. Le Secrétariat a consulté le Comité pour les animaux à sa 19^e session (Genève, 2003) concernant les objectifs, le calendrier, la participation, la forme et l'ordre du jour de l'atelier technique (voir documents AC19 Doc. 17 et AC19 WG9 Doc. 1). Les recommandations formulées par le Comité pour les animaux ont été prises en considération par le Secrétariat.
6. A sa 19^e session, le Comité pour les animaux a été informé par l'observateur du Japon que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) organisait en Chine en octobre 2003 une réunion sur les concombres de mer. Il a proposé que le Secrétariat collabore avec la FAO à la préparation de l'atelier technique, qui aurait lieu conjointement ou aurait suivi la réunion de cette organisation. En août 2003, le Secrétariat a fait savoir au Comité qu'ayant consulté la FAO, il avait été informé que cette réunion devait traiter certains aspects techniques liés à l'aquaculture. Tenter d'associer les deux manifestations aurait été compliqué du point de vue logistique et provoqué une certaine confusion car les objectifs, les participants et les connaissances requises n'étaient pas les mêmes. Le Secrétariat a donc indiqué au Comité qu'il organiserait un atelier distinct début 2004.
7. L'atelier technique sur la conservation des concombres de mer des familles Holothuridae et Stichopodidae a eu lieu à Kuala Lumpur, Malaisie, du 1^{er} au 3 mars 2004. Etaient présents environ 40 spécialistes et représentants de pays d'exportation et d'importation, du secteur privé, d'organisations intergouvernementales (notamment la FAO), d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'un des représentants de l'Asie au du Comité pour les animaux.
8. L'atelier a préparé des conclusions et des recommandations sur la gestion des pêches nationales, les priorités en matière de conservation et de protection à l'échelle internationale et les questions potentielles d'application de la CITES. Les participants ont approuvé les recommandations formulées lors de l'atelier de la FAO sur les progrès dans l'aquaculture et la gestion des concombres de mer (Dalian, Chine, 14-18 octobre 2003), et se sont appuyés sur elles. Le Secrétariat a communiqué les résultats de l'atelier technique au Comité pour les animaux, qui les a examinés à sa 20^e session (Johannesburg, 2004; voir documents AC20 Doc. 18 et AC20 Inf. 14).
9. Conformément à la décision 12.60, paragraphe a), le Comité pour les animaux, à sa 20^e session, a examiné les résultats de l'atelier technique organisé par le Secrétariat et ceux de l'atelier de la FAO. Il n'a toutefois pas été en mesure de formuler des recommandations concernant la biologie, les captures et les prises incidentes, et le commerce des concombres de mer des familles Holothuridae et Stichopodidae. Les explications sont données au point 10 ci-dessous. **Le Comité pour les animaux propose de supprimer le paragraphe a) de la décision 12.60 et d'adopter une nouvelle décision autorisant le Comité à continuer de traiter cette question après la CdP13 (voir annexe).**
10. A sa 20^e session, le Comité a commencé à voir quelles recommandations et mesures de conservation pourraient éventuellement être formulées. Il n'a toutefois pas jugé opportun de commenter la valeur des listes CITES éventuelles ou d'autres mesures de conservation car l'évaluation des résultats de l'atelier technique et des autres informations pertinentes n'était pas encore assez avancée. Le Comité n'a pas été en mesure de trouver les personnes qui, dans un court laps de temps, pourraient rédiger le document de travail demandé au paragraphe b) de la décision 12.60 et entreprendre l'examen détaillé voulu. Il a recommandé que le Secrétariat sous-traite cette tâche à une organisation ou à une personne qualifiée.
11. Il a été suggéré que les mesures de conservation et les pratiques d'utilisation durable des concombres de mer pouvaient également être mises en œuvre en coordonnant les activités de la CITES et celles de la FAO et des organes régionaux des gestion des pêches. Le Comité a toutefois convenu qu'il fallait examiner les possibilités de collaboration de la CITES avec certains pays ou de prise de mesures touchant certaines espèces et évaluer les effets possibles. **A cet égard, le Comité pour les animaux propose d'adopter plusieurs décisions à l'adresse des Parties, du Secrétariat CITES et du Comité pour les animaux (voir annexe).**
12. Le Comité pour les animaux estime qu'il n'a pas accompli la tâche qui lui était assignée au paragraphe b de la décision 12.60 puisqu'il n'a pas été en mesure de rédiger le document de travail. Il en a expliqué les raisons. Etant donné que ces raisons ne disparaîtront pas dans l'avenir, **le Comité pour les animaux demande à la Conférence des Parties de le conseiller sur la meilleure façon de procéder à ce sujet.**

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Afin de tirer pleinement avantage des résultats de l'atelier technique sur la pêche aux concombres de mer, qui a eu lieu en mars 2003, et d'appuyer les activités de la FAO dans ce domaine, le Secrétariat estime que le Comité pour les animaux devrait continuer de se charger de cette question après la CdP13. Il recommande que le Comité mette sur pied un groupe de travail chargé de finaliser le travail entrepris et de faire rapport sur les résultats obtenus le plus rapidement possible avant les dates de présentation des documents et propositions à la 14^e session de la Conférence des Parties.
- B. Dans le présent document, le Comité pour les animaux propose que l'on confie au Secrétariat la tâche d'aider à recueillir, en consultation avec la FAO, des informations sur la biologie, les captures et les prises incidentes, ainsi que le commerce des concombres de mer, lesquelles seraient ensuite examinées par le Comité pour les animaux et feraient l'objet d'un rapport destiné à la 14^e session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat note que le document CoP13 Doc. 37.2, soumis par l'Equateur, soumet une proposition de ce type et que les projets de décisions figurant dans ce document et le présent document devraient être harmonisés et, s'il y a lieu, amalgamés. Toutefois, les propositions formulées par le Comité pour les animaux et l'Equateur obligeraient le Secrétariat à rechercher un financement externe important avant d'entreprendre cette tâche. Comme ce dernier accorde la priorité aux questions relatives aux espèces inscrites aux annexes CITES, il est possible qu'il ne soit pas donné suite à ces propositions.
- C. Actuellement, seule une espèce de concombre de mer, inscrite à l'Annexe III par l'Equateur, est couverte par la Convention. La Conférence des Parties n'a pas encore eu la possibilité de discuter des mesures nécessaires pour protéger de manière générale la situation biologique et commerciale des concombres de mer. Le Secrétariat considère donc la plupart des projets de décisions figurant en annexe au présent document comme prématurés ou ne correspondant pas au mandat de la CITES ou à celui du Secrétariat. C'est particulièrement vrai pour ce qui est des projets de décisions priant le Secrétariat de réunir des informations sur les mesures volontaires touchant la pêche aux concombres de mer et de formuler des recommandations à l'intention de la FAO ou du COFI, de collaborer avec l'OMD afin d'élaborer des codes douaniers harmonisés pour le commerce des concombres de mer, d'évaluer, en consultation avec la FAO et les parties prenantes, la nécessité d'organiser un atelier technique de suivi sur la biologie, la gestion des pêches et la conservation des concombres de mer avant la 14^e session de la Conférence des Parties, et de rechercher un appui financier pour la mise en œuvre de ces mesures et autres mesures proposées. Par ailleurs, il ne semble pas réaliste de s'attendre à ce que les trois projets de décisions adressés aux Parties par le Comité pour les animaux soient adéquatement mis en œuvre ou suivis.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Décisions proposées par le Comité pour les animaux à la Conférence des Parties
concernant la conservation et l'utilisation durable des concombres de mer

A l'adresse du Secrétariat

- 13.xx En coordination avec le Comité pour les animaux, le Secrétariat CITES encouragera l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à poursuivre et, dans la mesure du possible, à accroître ses efforts visant à relever les défis liés à la gestion durable de la pêche aux concombres de mer, établis lors de l'atelier de la FAO sur les progrès dans l'aquaculture et la gestion des concombres de mer (ASCAM, Dalian, 2003) et de l'atelier technique de la CITES sur la conservation des concombres de mer des familles Holothuridae et Stichopodidae (Kuala Lumpur, mars 2004).
- 13.xx Le Secrétariat CITES réunira, en consultation avec la FAO, des informations sur les mesures volontaires prises par différents pays pour surveiller le commerce et, s'il y a lieu, contrôler les exportations de concombres de mer, évaluera ces mesures, et, s'il y a lieu, formulera des recommandations – par exemple lors des réunions du Sous-Comité du commerce du poisson ou du Comité des pêches de la FAO.
- 13.xx Selon les possibilités de financement externe, le Secrétariat CITES compilera et analysera, en consultation avec le Secrétariat de la FAO, les informations disponibles lors de l'atelier technique de la CITES sur la conservation des concombres de mer des familles Holothuridae et Stichopodidae et recueillera, s'il y a lieu, des informations supplémentaires sur la biologie, la pêche, le commerce, la gestion et la conservation des concombres de mer.
- 13.xx En consultation avec la FAO et dans le cadre de l'évaluation des mesures prises par les Parties pour gérer et conserver les concombres de mer, le Secrétariat CITES estimera s'il est nécessaire d'organiser un atelier de suivi sur la biologie, la pêche, le commerce, la gestion et la conservation des concombres de mer avant la 14^e session de la Conférence des Parties, et agira en conséquence.
- 13.xx Le Secrétariat CITES collaborera, s'il y a lieu en consultation avec le Secrétariat de la FAO, avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à l'élaboration de codes harmonisés pour la surveillance et la gestion du commerce international des concombres de mer.
- 13.xx Le Secrétariat CITES cherchera à obtenir un soutien financier pour entreprendre les activités liées au commerce et à la conservation des concombres de mer énoncées dans les décisions ci-dessus.

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 13.xx Le Comité pour les animaux examinera, en consultation avec la FAO et le Secrétariat CITES, les recommandations de l'atelier de la FAO sur les progrès dans l'aquaculture et la gestion des concombres de mer (ASCAM, Dalian, 2003) ainsi que de l'atelier technique de la CITES sur la conservation des concombres de mer des familles Holothuridae et Stichopodidae (Kuala Lumpur, 2004), formulera des avis concernant les recommandations proposées et communiquera les résultats du processus à la FAO et au Secrétariat CITES en vue, s'il y a lieu, d'un suivi. Les résultats devraient être examinés lors d'un futur atelier de la CITES sur les concombres de mer si un tel atelier était organisé avant la 14^e session de la Conférence des Parties.
- 13.xx Le Comité pour les animaux pourra suivre la mise en œuvre des décisions relatives à la conservation et au commerce des concombres de mer et, s'il y a lieu, soumettre un rapport sur les progrès accomplis à la 14^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse des Parties

- 13.xx Les Parties devraient approuver les recommandations formulées lors de l'atelier de la FAO sur les progrès dans l'aquaculture et la gestion des concombres de mer (ASCAM, Dalian, 2003) et prier leurs organes de gestion chargés de la pêche d'agir en conséquence en prenant notamment les mesures suivantes :
- a) mener une recherche sur la biologie, la pêche et le commerce des concombres de mer;
 - b) mener une recherche visant à résoudre les problèmes de taxonomie et d'identification liés aux concombres de mer;
 - c) surveiller l'état et les tendances des stocks de concombres de mer;
 - d) consulter le secteur de la pêche et les autres parties prenantes en vue d'élaborer et d'adopter des lignes directrices pour la conservation volontaire des concombres de mer;
 - e) établir des plans nationaux de gestion des concombres de mer;
 - f) coopérer à l'échelle régionale à la gestion et à la conservation des concombres de mer, en particulier pour l'acquisition et le partage des données relatives à la pêche et au commerce.
- 13.xx Les Parties devraient prier leurs autorités scientifiques et organes de gestion CITES d'améliorer la coordination avec les organes de gestion des pêches en matière de surveillance continue, d'évaluation et de gestion de la pêche et du commerce des concombres de mer.
- 13.xx Les Parties devraient examiner les avantages de la certification du commerce des concombres de mer par des organisations compétentes.